

PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE POUR AUTEURS



La Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUI SA (FAE) a pour but d'assurer les auteurs et les éditeurs faisant partie de SUI SA en qualité de sociétaires ou de mandants contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité. SUI SA déduit 7,5 % de toutes les exécutions et émissions en provenance de Suisse et du Liechtenstein et les verse à la Fondation.

Prestations en faveur des auteurs

Les auteurs bénéficiaires touchent un revenu annuel, sous certaines conditions. La base pour le droit à une rente est le revenu déterminant. Il se calcule en faisant la moyenne des décomptes relatifs aux exécutions et émissions en Suisse et à l'étranger pendant le sociétariat jusqu'au début de la rente. Si le sociétariat a duré moins de 40 ans, le revenu déterminant est réduit de 1,67 % pour chaque année manquante. Ainsi, dans un cas de sociétariat ayant duré 10 ans, la réduction est de 50 %. Le résultat est multiplié par un facteur fixé par le Conseil de fondation. La rente effective correspond à la différence entre le revenu déterminant et le décompte des redevances SUI SA durant l'année de référence (juillet à juin).

Exemple de calcul de la rente vieillesse

Le revenu déterminant d'un auteur est par exemple de CHF 9'000. En juin, il touche CHF 3'000 de SUI SA pour les exécutions et émissions de ses œuvres en Suisse et à l'étranger. La différence de 6'000 lui sera versée dans le cadre du décompte de rente de juillet.

Lorsque le décompte est supérieur au revenu déterminant individuel, l'auteur ne touche pas de rente. La limite supérieure du revenu déterminant est de CHF 40'500 (jusqu'au 31.12.2023 CHF 38'5000).

À noter: les nouveaux droits individuels aux prestations seront établis dans le cadre du décompte de rente de juillet. Aucun renseignement ne peut être donné à ce sujet avant cette échéance.

Conditions pour le droit à une rente vieillesse:

- 63 ans révolus (la FAE contacte les personnes ayant droit à une rente);
- Durée minimale du sociétariat: 10 ans;
- Moyenne annuelle minimale des décomptes relatifs aux exécutions et émissions des œuvres de l'auteur: CHF 250.-

Invalidité et coups durs

Celle ou celui qui, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, ne peut plus travailler (à 100 %) peut demander une rente. Comme moyen de preuve, il convient de transmettre une décision entrée en force rendue par l'Assurance Invalidité (AI).

Le règlement de la FPAE de SUI SA prévoit également la possibilité d'attribuer une aide financière de secours aux auteurs dans le besoin (ou à leurs survivants). Les demandes motivées doivent être adressées à la Fondation.

Prestations aux survivants

Conjoint survivant et partenaire enregistré ainsi que partenaire survivant

Les conjoints survivants d'auteurs décédés ont droit à une rente s'ils étaient âgé d'au moins 45 ans au moment du décès de l'auteur et que le mariage avait duré au moins cinq ans ou s'ils ont au moins un enfant à charge. La même règle s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

Les partenaires survivants, non mariés ou non enregistrés en tant que partenaires d'auteurs ont droit à une rente s'ils étaient âgé d'au moins 45 ans au moment du décès et qu'une communauté de vie avec l'auteur a existé de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années ou s'ils doivent subvenir aux besoins d'au moins un enfant commun.

Le revenu déterminant pour veuves ou veufs est de 75 % du revenu déterminant de l'auteur décédé. Le revenu déterminant est plafonné à CHF 30'375. Les revenus déterminants du conjoint survivant, partenaire enregistré, partenaire de vie ou orphelin ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.

Rentes d'orphelin

Des rentes sont allouées aux enfants d'auteurs décédés, si ces enfants ont moins de 18 ans. Lorsqu'ils sont occupés à plein temps par leur formation professionnelle au-delà de cet âge, ils continuent à bénéficier de rentes d'orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans au plus.

Le revenu déterminant pour orphelins est de 50% du revenu déterminant de l'auteur décédé. Le revenu déterminant est plafonné à CHF 20'250. Les revenus déterminants du conjoint survivant, partenaire enregistré, partenaire de vie ou orphelin ne peuvent, en étant additionnés, dépasser celui des auteurs du fait de l'âge.

Complément d'informations

Vous trouverez de plus amples informations sur le calcul des prestations et du revenu déterminant dans le règlement social accessible à l'adresse suivante: www.suisa.ch/fae.

Pout toute autre information, veuillez s.v.p. vous adresser à:

La Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA, Bellariastrasse 82, CH-8038 Zurich, 044 485 66 66, uvf@suisa.ch.